

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le</i> 04/03/2025		N° DP 012 300 25 20038
<i>Par :</i>	BEAR ENVIRONNEMENT M. CARILLO Chloé	Destination : Habitation
<i>Demeurant à :</i>	73 Rue Jules Guesdes 92300 LEVALLOIS PERRET	Nature des travaux : Pose de 9 panneaux photovoltaïques sur toiture.
<i>Sur un terrain sis :</i>	12 Impasse des Tisserands 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	
<i>Référence cadastrale :</i>	AO 246	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R*421-12, R*421-17 à R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,
VU le PLU, Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,
VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,
VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,
VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,
VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,
VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,
VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,
VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,
VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,
VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,
VU le règlement de la zone Ub du plan local d'urbanisme,
VU le SPR, Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
VU le règlement de la zone 2 – Faubourg du Site Patrimonial Remarquable,
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/03/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT le projet de pose de 9 panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison en zone UB du PLU et en zone 2 – Faubourgs du SPR,

CONSIDERANT que la maison concernée par la présente demande est une maison ancienne qui participe à la bonne présentation des lieux en site patrimonial remarquable et qu'il convient de la respecter et de la restaurer dans les règles de l'art,

CONSIDERANT que la pose d'une telle installation moderne et voyante est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux. De plus, la pose de panneaux photovoltaïques sur cette maison perturbe grandement la bonne perception architecturale et patrimoniale de cet alignement urbain en entrée de ville,

CONSIDERANT que cette installation ne peut être acceptée, et qu'il conviendrait d'envisager une autre solution comme la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment annexe ou dans le jardin,

CONSIDERANT l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/03/2025,

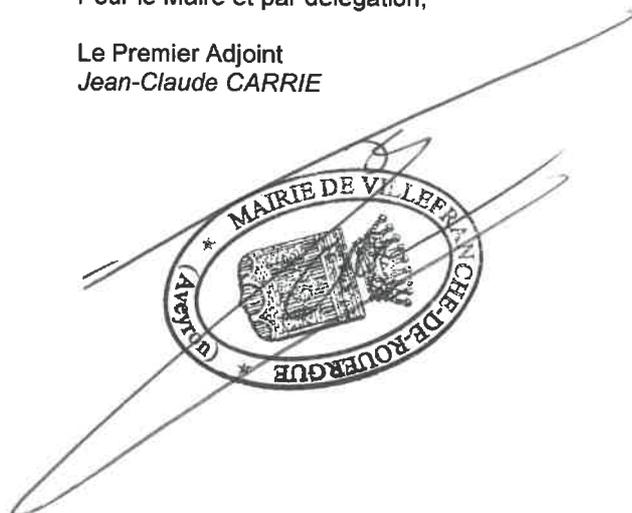
DECIDE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 10.04.2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint
Jean-Claude CARRIE



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 7-3-2025
Décision notifiée au pétitionnaire le : 15-4-2025
Décision transmise à la Préfecture le : 18-4-2025
Décision affichée en Mairie le : 18-4-2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente lettre est adressée au préfet.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : DP 012300 25 20038 U1201

Adresse du projet : 12 IMPASSE DES TISSERANDS 12200
Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 04/03/2025

Reçu au service le : 04/03/2025

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

BEAR ENVIRONNEMENT BEAR
ENVIRONNEMENT représenté(e) par
Madame CHLOE CARILLO

73 RUE JULES GUESDES

BP 92600

92300 LEVALLOIS PERRET

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La maison concernée par la présente demande de pose de panneaux photovoltaïques est une maison ancienne qui participe à la bonne présentation des lieux en site patrimonial remarquable.

Il convient de la respecter et la restaurer dans les règles de l'art.

La pose d'une telle installation moderne et voyante est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux. La pose de panneaux photovoltaïques sur cette maison perturbe grandement la bonne perception architecturale et patrimoniale de cet alignement urbain préservé en entrée de ville et ne peut être acceptée.

(2) Une solution sur un bâtiment annexe ou dans un jardin peut être envisagée.

Fait à Rodez

Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 26/03/2025 à 11:51

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -
udap.aveyron@culture.gouv.fr

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue